



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE : Conformément aux statuts en date du 13 05 2014 de l'association Lire et Faire lire 66, le règlement intérieur précise et complète les règles de fonctionnement de l'association.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Admission

Le bénévole, en adhérant à l'association, met à disposition ses qualités humaines, culturelles, citoyennes ; il s'engage à :

- Respecter l'éthique et la neutralité de l'association ainsi que celles de ses partenaires,
- Assurer des séances régulières de lecture auprès des enfants,
- S'impliquer dans la vie de l'association.

Est ainsi désigné membre actif le bénévole qui :

- adhère et respecte la charte nationale de Lire et Faire Lire, les statuts et le présent règlement,
- est à jour de sa cotisation annuelle,
- participe régulièrement aux activités de l'association.

Un membre actif peut être :

- Lecteur,
- Futur lecteur en attente de formation ou d'affectation,
- Ancien lecteur effectuant des lectures ponctuelles dans le cadre de manifestations ou en « congé provisoire de lecture » (pour raisons de santé ou familiales),
- Ancien lecteur assurant des responsabilités dans le cadre du fonctionnement de l'association (bureau/relais).

Le bureau examine et ratifie les nouvelles demandes d'adhésion accompagnées d'un extrait de casier judiciaire.

Article 2 : Cotisations / Assurances / Mécénat

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration. L'appel de cotisation est effectué au cours du dernier trimestre de l'année civile pour l'année civile suivante.

Le bénévole souhaitant adhérer à l'association devra s'acquitter de la cotisation fixée pour l'exercice en cours, quelle que soit la date où il adhère ; cependant, pour les nouveaux lecteurs adhérant entre juin et décembre, la cotisation sera proratisée. Toute cotisation versée est définitivement acquise pour l'exercice en cours.

En retour de sa cotisation, l'adhérent reçoit une carte d'adhésion qu'il peut être amené à produire auprès des structures éducatives ou des bibliothèques ; il est assuré par l'association pour toutes les activités régulières ou ponctuelles de Lire et Faire Lire 66 et bénéficie gratuitement des formations mises en œuvre par l'association.

En tant qu'association reconnue d'intérêt général depuis janvier 2013, Lire et faire lire 66 bénéficie des dispositions de la loi sur le mécénat d'août 2003 qui encourage la générosité des Français, particuliers et entreprises. Elle est donc habilitée à délivrer des attestations pour les dons reçus (il n'y a pas de montant minimum), 60% de ces dons étant déductibles des impôts.

Article 3 : Modalités d'intervention dans les structures éducatives

3-1 Fréquence

Le lecteur intervient au moins une fois par semaine ; les jours et horaires sont arrêtés par le lecteur en concertation avec l'équipe éducative selon les disponibilités mutuelles ; ces modalités seront consignées par écrit (imprimé sur site) et envoyées à la coordination dans le mois suivant le début des lectures ; toute modification ultérieure (heure et lieu d'intervention, suspension d'activités), sera signalée dans les mêmes délais, ainsi que les difficultés rencontrées avec l'équipe éducative.

Pour des raisons d'assurance et de statistiques ces éléments doivent être les plus fiables possibles.

3-2 Relations enfants / équipe éducative / lecteur / inter-lecteurs

Cette relation est fondée sur un respect mutuel. Pour sa part, le lecteur s'appliquera à :

- Promouvoir l'association qu'il représente,
- Respecter sur l'exercice en cours la régularité hebdomadaire de son engagement ainsi que les horaires convenus (prévenir la structure en cas d'absence courte et l'association en cas d'absence plus longue ou d'arrêt),
- Surveiller sa présentation et son langage.

3-3 S'interdire de :

- Distribuer de la nourriture, des boissons ou des friandises,
- Manifester des sentiments trop affectueux qui pourraient être mal interprétés,
- Provoquer les confidences des enfants relatives à leur famille (éviter tout jugement de valeur),
- S'immiscer dans le champ pédagogique dédié exclusivement à l'équipe éducative, Lire et Faire Lire 66 n'étant ni un soutien ni un accompagnement scolaire mais un plan d'action favorisant le plaisir de la lecture et le développement de liens intergénérationnels.

En cas de problème rencontré avec un enfant, en référer aussitôt au responsable de la structure ; en aucun cas ne s'autoriser une sanction inappropriée ou un geste déplacé (ex : lever la main sur un enfant) pouvant entraîner des conséquences pour l'enfant, et engager la responsabilité de la structure, du lecteur et de l'association.

Article 4 : Actions associatives et communication

En sus de son implication auprès d'une structure éducative, le membre actif, lecteur ou non, prend part à la vie de l'association : animation et/ou organisation.

Il est une force de proposition dans chaque réunion à laquelle il participe ; Il est invité à partager ses compétences et connaissances, ainsi qu'à favoriser l'accueil et l'adaptation des nouveaux lecteurs ; à tout moment il peut interpeller le bureau pour faire part de ses questions ou suggestions.

Le lecteur est attentif à communiquer des renseignements pertinents sur Lire et Faire Lire 66 en vue de faire connaître l'association et de contribuer au recrutement de nouveaux lecteurs.

Respect, solidarité et convivialité inter-lecteurs sont à favoriser ; c'est ainsi que le site intranet peut être utilisé pour transmettre des messages amicaux, informations, invitations d'ordre culturel, humanitaire ou de développement durable mais, conformément à l'éthique de l'association, ces réseaux ne sauraient servir à diffuser des messages désobligeants ou diffamatoires concernant la vie privée d'autrui, ni contenant des positions politiques, philosophiques ou religieuses.

Le membre actif a droit démocratiquement à être informé sur la vie de son association. Pour optimiser la gestion financière et la réactivité, celle-ci est diffusée de façon prioritaire sur le site ou par courriel, et par courrier pour les personnes sans internet ; il est donc demandé au lecteur disposant d'internet d'accepter de privilégier cet accès ainsi que de répondre aux messages de la coordination.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré comme démissionnaire.

Article 6 : Radiation

Conformément à l'article 8 des statuts, un membre peut être radié pour des motifs graves :

- Mention sur le casier judiciaire d'interdiction d'intervenir auprès de mineur,
- Manquement à l'éthique et au respect dû aux enfants, aux équipes pédagogiques ou aux autres lecteurs,
- Actions portant atteinte aux intérêts de l'association,
- Manquement à la stricte neutralité politique ou confessionnelle ; pour éviter d'engager lire et faire lire 66, l'adhérent ne fera pas état dans ses prises de position politiques ou religieuses de son appartenance à cette association.

-Il peut également être radié pour refus réitéré (3 fois, la 1ère année d'adhésion) de se soumettre à l'ensemble de la formation initiale obligatoire et gratuite proposée par l'association dans les mois suivant l'adhésion.

La proposition de radiation est soumise au conseil d'administration, après que l'intéressé en eut été avisé par courrier et invité à faire valoir son argumentaire. La décision motivée est notifiée par courrier à l'intéressé.

La structure éducative où intervenait une personne qui a fait l'objet d'une radiation sera avisée de cette radiation et de ses conséquences, notamment en matière d'assurance.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Assemblée générale

Organe démocratique de l'association, l'assemblée générale invite annuellement tous ses membres actifs et de droit. L'invitation, avec l'ordre du jour, est adressée par courriel ou à défaut par courrier, au moins quinze jours avant la date fixée. Le vote s'effectue à main levée en ce qui concerne les décisions et à scrutin secret en ce qui concerne les élections, par les membres actifs à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. Un membre présent ne peut recevoir que deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et obligent tous les adhérents, mêmes absents non représentés.

Article 8 : Conseil d'administration

Organisateur, animateur et gestionnaire de la vie de l'association, il est, conformément à l'article 10 des statuts, composé au plus de dix-huit membres. Les deux tiers au moins doivent être lecteurs, le tiers restant s'impliquant dans des fonctions d'organisation (bureau / relais ou de manifestations conjoncturelles).

Toutefois y participent également à titre consultatif et sans pouvoir d'éligibilité, des membres de droit s'impliquant dans l'association (convention de partenariat).

Peuvent également y participer sur invitation, à titre consultatif et de façon conjoncturelle, des personnes relais, responsables de commissions, volontaire de service civique ainsi que toute personne-ressource susceptible d'enrichir le débat.

Conformément à l'article 11 des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante ; le vote par procuration n'est pas autorisé.

Pour la bonne gestion de l'association, la participation régulière des administrateurs en conseil d'administration est indispensable ; en cas d'impossibilité, l'administrateur doit prévenir et justifier de son absence ; en cas d'absence successive 2 fois sans motifs graves, un administrateur pourrait être considéré comme démissionnaire de son mandat électif et le conseil d'administration pourrait procéder à son remplacement.

Article 9 : Bureau

C'est l'organe permanent représentant le conseil d'administration, une équipe chargée de traduire en pratique les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les réunions de bureau s'effectuent aussi souvent que nécessaire, sur présence virtuelle ou effective et notamment avant chaque conseil d'administration afin de préparer celui-ci. Les décisions peuvent donner lieu à un procès-verbal.

Tout achat non prévu au budget, d'un montant supérieur à 2000 euros, doit être soumis à la décision du Conseil d'administration.

Les membres du bureau ou du CA s'engagent à suivre autant que possible des formations adaptées qui leur seraient proposées.

En cas de démission des membres du bureau, ils ont obligation de restituer immédiatement à l'association le matériel et les documents (y compris informatisés) en leur possession.

Article 10 : Relais et Commissions

Instances de réflexion et de délégation du coordonnateur, les membres des commissions et les bénévoles relais peuvent exercer des compétences à caractère géographique ou thématiques.

Le (la) Président (e) coordonnateur (trice) de Lire et faire lire66 nomme les personnes relais et les accompagne dans leur mission.

Toute position des relais engageant Lire et faire lire 66, celle-ci doit être débattue au préalable auprès des instances statutaires.

Article 11 : Volontariat de service civique

Conformément au plan de développement impulsé par Lire et Faire Lire 66 depuis septembre 2011, et notamment par l'intermédiaire de la Ligue de l'enseignement à laquelle Lire et Faire Lire 66 est affiliée, l'association peut accueillir un jeune bénéficiant d'un contrat de volontaire de service civique.

Le volontaire s'engage à participer avec l'ensemble du CA au développement du programme Lire et faire ; le tuteur désigné est le (la) président(e) coordonnateur (trice) de Lire et faire lire 66.

Article 12 : Locaux et matériel

Le matériel de Lire et Faire Lire 66 : livres de bibliothèque, matériel informatique, équipement pour les manifestations, etc ... est entreposé Résidence Roger Sidou, dans les locaux mis à disposition par la Ligue de l'enseignement.

Ce matériel est couvert par une assurance « responsabilité civile » souscrite par Lire et faire lire 66 ; toutefois, chaque bénévole est responsable du matériel qu'il est amené à utiliser.

Les livres de bibliothèques sont à restituer dans les délais fixés par le CA (5 semaines) ou sur demande et au plus tard le 30 juin de chaque année pour inventaire ainsi qu'avant toute démission.

Article 13 : Frais supportés par les membres actifs

Les activités des membres actifs, dont ceux du conseil d'administration, sont bénévoles. Toutefois le bureau, relais et responsables de commissions peuvent avoir à faire face à des frais spécifiques.

Téléphone portable : Un forfait mensuel de téléphone portable est remboursé au (à la) président(e). Pour tout autre membre, et après autorisation du bureau, les frais de téléphone seront remboursés trimestriellement sur mémoire justificatif.

Internet : Tant qu'internet est accessible en illimité sans distinction entre besoins personnels et besoins associatifs, il n'y a pas de défraiement pour l'abonnement.

Déplacements des lecteurs bénévoles : Pour ses frais de déplacements (hebdomadaires ou ponctuels) le lecteur bénévole peut bénéficier d'une déduction fiscale kilométrique, dont le barème est fixé par la Direction des impôts, quelle que soit la puissance du véhicule. Ces frais sont considérés comme un don et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant dans la limite de 20% du revenu imposable. Un formulaire est mis à disposition sur le site ; il est à remplir et à renvoyer au bureau avant la fin mars pour vérification et validation par le trésorier et signature par le président. Le covoiturage est à privilégier, et certaines réunions peuvent être décentralisées.

Déplacements et frais de missions pour les besoins de l'association des membres du bureau, relais, responsables de commissions :

Sur décision préalable du bureau :

-Les déplacements peuvent, sur mémoire justificatif, être dédommagés soit par la déduction d'impôts soit sur la base des transports en commun : bus/ train à 1€ et/ou titre de transport ville.

-Les manifestations organisées par Lire et faire lire national hors département sont prises en charge par le national sur la base d'1 seul trajet par coordination départementale, (aller-retour, tarif SNCF 2ème classe) ; si des personnes supplémentaires sont missionnées par le bureau, le co-voiturage peut permettre d'associer 4 ou 5 personnes.

-En dehors de ces manifestations nationales, les déplacements longue distance sur le département, ou hors département peuvent être remboursés par LFL66 sur la base d'un forfait kilométrique unique arrêté annuellement par le CA. Il en est de même pour les frais de restauration.

-En complément, l'importance, la thématique ou les horaires d'une manifestation peuvent conduire, les personnes missionnées à engager des frais d'hébergement qui, n'étant pas prises en charge par le national, peuvent être supportés soit par le lecteur soit par l'association, selon décision du bureau.

-Au retour de mission, la personne mandatée est invitée à partager avec le CA son expérience et, en l'absence de compte rendu officiel, remet un compte rendu écrit.

-Les déplacements des volontaires en service civique ne sont pas concernés par ces modalités.

Article 14 : Mise en œuvre et modification du règlement intérieur

Ce règlement annule et remplace le précédent règlement intérieur et prendra effet à partir du 3 juin 2022 pour une durée indéterminée. **Avec la charte nationale et les statuts, il constitue le référentiel de fonctionnement de Lire et Faire Lire 66.** Il est porté à la connaissance des nouveaux adhérents et il est disponible sur le site.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration.

Adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration le 3 juin 2022.